



Portant dérogation de tonnage temporaire sur des
voies communales pour accès chemin Lou Crestian
à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande reçue le 07/11/2023 par laquelle l'entreprise SIMC, 466 CHEMIN RAOUL COLETTA 83110 SANARY SUR MER, tél : 04.94.63.10.34, courriel : simcsanary@simc.fr, sollicite la dérogation de tonnage pour la livraison de matériaux de construction par l'entreprise LORD CONSTRUCTION pop.lordconstruction@gmail.com tél : 0618288623, autorisant l'accès sur le chemin Lou Crestian, des véhicules immatriculés : FV457HQ 19T / ET994PT,
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 07/11/2023, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour réaliser le passage des camions de l'entreprise LORD CONSTRUCTION sur le chemin Lou Crestian à Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales à l'entreprise LORD CONSTRUCTION,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023, les véhicules de l'entreprise LORD CONSTRUCTION immatriculés : FV457HQ 19T / ET994PT, sont autorisés à emprunter le chemin Lou Crestian avec un poids n'excédant pas 19 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour le passage des camions, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

ARTICLE 2 - Pour toutes détériorations dues aux passages des véhicules, l'entreprise LORD CONSTRUCTION, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 09 novembre 2023

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain de la Métropole de Nice Côte-d'Azur
Yannick BERNARD

